

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/12/2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 12

Présents : 10

Votants : 12

Procuration : 2

L'An deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre 2023 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BONNETAN dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Alain BARGUE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14/12/2023

Présents : M. Alain BARGUE, M. Christian RAYNAL, M. Dominique DERUE, M. Thierry AGERT, M. Christophe BARGUE, Madame Arlette LARGE, M. Christophe VINASSAC, Madame Marie-Christine BLONDEAU, M. Bernard RICHEZ, M. David MORZADEC.

Excusés ayant donné procuration : Madame Martine BROSSARD à Madame Arlette LARGE, M. Marc BUISSON à M. Bernard RICHEZ.

Secrétaire de séance : M. David MORZADEC.

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance.

- 1- **Délibération n°47-2023** : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 Novembre 2023.
- 2- **Délibération n°48-2023** : Délégation au Maire de l'admission en non-valeur des créances locales de faible montant.
- 3- **Délibération n°49-2023** : Décision de fin de mise à disposition de l'agent FRANZEK-STERLIN Natacha à la commune de Camarsac.
- 4- **Délibération n°50-2023** : Recrutement d'un agent en CDD pour 6 mois, en temps partiel (17.5/35ème) en remplacement d'un agent en mi-temps thérapeutique.
- 5- **Délibération n°51-2023** Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR).

Questions diverses.

Monsieur le Maire désigne le secrétaire de séance : Monsieur David MORZADEC.

N° 47-2023

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 Novembre 2023

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance du 14 novembre 2023.

Délégation au Maire de l'admission en non-valeur des créances locales de faible montant

Monsieur le Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100 € pour les maires.

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (*données 2023*).

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100 € pour les maires.

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances en date du 08 décembre 2023.

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord.

Le Conseil Municipal,

Décide :

Article 1 : de donner délégation au Maire afin de prononcer l'admission en non-valeur des créances jusqu'à 100 € inclus

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la présente délibération.

N° 49-2023

Décision de fin de mise à disposition de l'agent FRANZEK-STERLIN Natacha à la commune de Camarsac

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la décision de fin de mise à disposition de l'agent technique Madame FRANZEK-STERLIN Natacha à la commune de Camarsac.

Monsieur le Maire a informé la commune de Camarsac de la fin de mise à disposition de cet agent conformément aux dispositions de l'article 12 de la convention qui avait été établie.

La fin de mise à disposition prendra effet à partir du 01 janvier 2024.

L'agent sera réaffecté dans son emploi d'origine à la commune de Bonnetan à la même date, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa 54 de la loi du 26 janvier 1984.

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord.

N° 50-2023

Recrutement d'un agent en CDD pour 6 mois, en temps partiel (17.5/35ème) en remplacement d'un agent en mi-temps thérapeutique

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'embaucher une personne afin de remplacer un agent technique en mi-temps thérapeutique.

Son contrat à durée déterminée débutera le 01 janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2024 pour une durée hebdomadaire de 17.5/35ème ; il travaillera les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures, durant les semaines paires.

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord.

N° 51-2023

Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR).

La loi Accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 décline l'actualisation de la Stratégie Française Énergie Climat, feuille de route collective de la France pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Elle renforce le rôle des territoires dans la planification des énergies renouvelables avec la déclinaison régionale des objectifs énergétiques nationaux et la création des comités régionaux de l'énergie (CRE) instaurée dès la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et la création des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR).

L'article 15 de la loi APER demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local). Il s'agit d'une démarche ascendante, les communes seront à l'initiative de définition de zones d'accélération.

Les ZAE nR sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance déjà installée.

Les zones d'accélération peuvent être incluses dans les documents d'urbanisme, identifiées dans les SRADDET (Schéma régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et les plans climat air énergie territoriaux et sont renouvelées tous les 5 ans.

Après avis du comité régional de l'énergie, si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs, la cartographie est arrêtée au niveau départemental. Dans le cas contraire, des demandes de zones complémentaires seront adressées aux communes.

En lien avec la loi APER, et dans une logique d'opérationnalité, il est proposé de définir les ZAE nR pour la commune de BONNETAN comme suit :

5 types d'énergies renouvelables sont répertoriées :

- Énergie solaire
- Géothermie
- Énergie éolienne
- Biomasse
- Énergie hydraulique

1- Zones proposées pour les panneaux photovoltaïques : A-U2-AU2-Nh-Nhc-N1e-UY-N1

2- Zones proposées pour les ombrières photovoltaïques : A-U2-AU2-Nh-Nhc-N1e-UY

3- Zones proposées pour la géothermie : A-U2-AU2-Nh-Nhc-N1e-UY-N1

4- Zones proposées pour les autres énergies renouvelables (Biomasse, Éolien) : zone UY

L'énergie hydraulique ne devrait pas pouvoir être développée sur le territoire de la commune.

Les zones EBC ne peuvent pas être définies comme zones d'accélération des énergies renouvelables.

Vu la loi Accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- De valider les zones d'accueil des énergies renouvelables sur la commune de Bonnetan comme indiqué sur la carte ;
- De transmettre ces documents aux autorités compétentes ;
- D'autoriser le Maire à déposer une demande de financement auprès de l'ADEME dans l'hypothèse où la commune est concernée par les ZAEnR.

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord.

Questions diverses :

- Monsieur David MORZADEC nous informe d'un problème d'éclairage et d'évacuation des eaux pluviales pour le quartier de l'allée de Tournon. Problème à étudier par l'adjoint voirie.

- Monsieur Thierry AGERT nous informe que suite à la réunion du SIV (Syndicat Intercommunal de Voirie), la cotisation d'adhésion reste inchangée. Le SIV de Bonnetan, Camarsac et Croignon propose l'achat d'une nouvelle épareuse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30 mn.

Prochain Conseil Municipal le Lundi 22 Janvier 2024 à 19 heures 30 mn.